



Convention d'expérimentation avec utilisation du service de communication électronique privé relatif à l'internet des objets

*Entre la communauté d'agglomération Grand Chambéry et
<l'expérimentateur>*

Version du 10 décembre 2018

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Article 1 : Objet.....	3
2. Article 2 : service Mis à disposition.....	3
3. Article 3 : Destination du service	4
4. Article 4 : Conditions d'utilisation du service	4
5. Article 5 : obligations et engagements de l'experimentateur.....	4
6. Article 6 : Responsabilité Assurance	5
7. Article 7 : Durée de la Convention	5
8. Article 8 : Redevance	6
9. Article 9 : Résiliation	6

PREAMBULE

Pour favoriser l'émergence et le développement d'initiatives sur son territoire, en lien avec l'internet des objets, et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la communauté d'agglomération (CA) Grand Chambéry a décidé d'établir cette convention d'expérimentation.

La convention a pour objet de définir le cadre dans lequel la CA Grand Chambéry s'engage à accompagner l'Expérimentateur [entreprise, association, personne physique] dans la mise en œuvre de son projet d'expérimentation. L'Expérimentateur a sollicité la CA Grand Chambéry afin de construire un projet innovant qui nécessite la mise à disposition temporaire du service de communication électronique privé relatif à l'internet des objets.

[rappel du contexte de l'expérimentation]

Entre la CA Grand Chambéry, collectivité territoriale située 106 Allée des Blachères, 73000 Chambéry, représentée par le Président de Grand Chambéry, dûment autorisée par délibération du Bureau en date du XXX

Ci-après dénommée « la CA Grand Chambéry », « la communauté d'agglomération », d'une part,

Et l'Expérimentateur
Dont le numéro SIRET/SIRENE est ...
Domiciliée à ...,
Représentée par ...,
agissant en qualité de ...

L'Expérimentateur est ci-après dénommé, « ... » [fonction du type d'expérimentateur : entreprise, association, personne physique]

La CA Grand Chambéry et l'expérimentation sont ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

1. ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'Expérimentateur est autorisé à utiliser à titre précaire et révocable, les services de communication électronique privés relatifs à l'internet des objets définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer et d'expérimenter, à des fins qui lui sont propres, ..., et compte-tenu du fait que cette expérimentation peut contribuer à une nécessité d'intérêt général entrant nécessairement dans le champ des compétences ... de la collectivité. Le détail de la solution innovante et du projet d'expérimentation est décrit en annexe 1 et les conditions d'évaluation de l'expérimentation qui fait partie intégrante des présentes sont décrites en annexe 3.

2. ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La CA Grand Chambéry possède un service de communication électronique privé relatif à l'internet des objets. Il est constitué de stations radios LoRaWAN installées sur le territoire et d'une plate-forme logicielle assurant les fonctions de cœur de réseau et de gestion des objets connectés selon la technologie LoRa. Il est utilisé par les services de la CA Grand Chambéry et par les services de la ville de Chambéry afin de mettre en œuvre les cas

d'usage de la ville intelligente. Le service est exploité par la direction des systèmes d'information mutualisée de la CA Grand Chambéry.

L'Expérimentateur est autorisé à bénéficier des services du réseau de communication privé de la collectivité, dans les limites d'utilisation (périmètre, durée) prévue par le protocole d'expérimentation en [annexe 1](#).

Les services proposés, permettant à l'Expérimentateur à conduire son projet, sont :

- L'enregistrement de ses objets connectés sur le réseau. Leur nature, leur nombre et leur localisation doivent être fixés au préalable dans le protocole d'expérimentation en [annexe 2](#).
- La collecte des données issues de ses objets connectés sur la plate-forme logicielle, aux frais de l'Expérimentateur. Les données collectées sont dans le format propriétaire propre à ses objets connectés, sous forme de trames réseau brutes, sans aucun décodage ou transformation spécifiques. Les modalités techniques et temporelles de la collecte seront communiquées le moment venu par la CA Grand Chambéry.

3. ARTICLE 3 : DESTINATION DU SERVICE

L'Expérimentateur ne pourra utiliser le service à une destination autre que son activité d'expérimentation ...

La CA Grand Chambéry pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier l'application des conditions d'utilisation du service spécifiées à l'article 4.

L'Expérimentateur devra préparer des informations techniques et de communication concernant les projets et les transmettre à la CA Grand Chambéry, afin que celle-ci s'assure que les usages ne portent pas atteinte au fonctionnement du service.

4. ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

En préambule, il convient de rappeler que le service de communication électronique est basé sur une technologie radio. De facto il existe des limites physiques inhérentes au fonctionnement du réseau (perturbations électromagnétiques etc.).

La CA Grand Chambéry délivre le service en l'état, ne peut être tenue à un fonctionnement parfait et optimum, ne fournit aucun engagement sur la niveau de service rendu, sur la bonne propagation des communications, sur l'étendue de la couverture de son réseau, sur les conditions de réception, sur le bon fonctionnement des communications liées aux objets connectés de l'Expérimentateur, sur la bonne utilisation des protocoles par l'Expérimentateur, sur un quelconque niveau de support vis-à-vis du service rendu.

Ainsi, la responsabilité de la CA Grand Chambéry ne peut être engagée en aucun cas

La CA Grand Chambéry se réserve le droit de couper l'accès au service à tout moment :

- dans le cadre de ses opérations de maintenance préventive, curative, évolutive du réseau et/ou de la plate-forme logicielle.
- en cas de non-respect des obligations de l'Expérimentateur décrites à l'article 5.

5. ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EXPERIMENTATEUR

L'Expérimentateur reconnaît avoir pris connaissance des contraintes et aléas associés au service et aux objets connectés.

L'Expérimentateur doit utiliser personnellement le service mis à sa disposition. Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit d'utilisation et quelque autre droit.

L'Expérimentateur est responsable de la conception, du développement, et de l'exploitation de ses objets connectés. A ce titre, il se conforme à la réglementation française, européenne et/ou internationale en vigueur, et aux normes de qualité et de sécurité applicables à ces objets, notamment dans le domaine électrique, radioélectrique, électromagnétique et environnemental.

L'Expérimentateur s'engage à assurer la sécurité logique et physique de ses objets connectés contre les risques de divulgation, de destruction, de corruption, de piratage de réseau et des équipements qui le composent.

L'Expérimentateur met en place des procédures de contrôle et de sécurité de ses objets connectés en prenant toutes les mesures nécessaires afin de se conformer au nombre de messages autorisés et empêcher l'intrusion de virus ou autres menaces dans le réseau mis à disposition par la CA Grand Chambéry.

L'Expérimentateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le réseau proposé par la CA Grand Chambéry ne soit pas utilisé à des fins contraires à l'objet décrit à l'article 1 ou susceptibles de dégrader la qualité du service et des réseaux de communications électroniques.

L'Expérimentateur s'engage à respecter la réglementation de l'utilisation des fréquences « ISM » notamment en termes de puissance et taux d'utilisation tels que prévus par l'ANFR.

L'Expérimentateur s'engage à ne pas saturer la plate-forme logicielle, notamment lors des opérations de connexion pour la récupération des données de ses objets connectés.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Expérimentateur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires encadrant la protection des données personnelles et notamment celles résultant de la loi 11°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Communautaire sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en particulier si ses objets connectés sont susceptibles de transmettre des données à caractère personnel.

L'Expérimentateur fait son affaire de procéder à toute formalité nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'informatique et Libertés, de respecter les obligations qui lui incombent en qualité de responsable de traitement et notamment, d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.

6. ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ASSURANCE

L'Expérimentateur certifie qu'il est couvert par une assurance en responsabilité civile.

L'Expérimentateur s'engage à porter à la connaissance de la CA Grand Chambéry dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au service de communication électronique et/ou aux droits de la CA Grand Chambéry.

7. ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à partir du ...

La présente convention est conclue pour une durée de ... mois sans droit à renouvellement [pour une durée de 12 mois MAXIMUM]. L'Expérimentateur a cependant la faculté de renoncer à son droit d'utilisation du service à tout moment. Il doit alors adresser à la CA Grand Chambéry, au plus tard 2 semaines avant la fin de l'utilisation du service, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de cette renonciation expresse. L'accès au service prendra fin automatiquement à la date annoncée.

8. ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'Expérimentateur s'engage à régler à la CA Grand Chambéry une redevance.

[Au choix :]

- lorsque l'expérimentation est menée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, cela ne donnera pas lieu au versement d'une redevance
- lorsque l'expérimentation ne donne pas lieu à la perception de revenus tirés de son activité et compte tenu du coût d'investissement à la charge de l'Expérimentateur (par exemple l'expérimentation par une jeune-pousse Chambérienne d'un nouveau substrat en pied d'arbre ou le test d'usage de nouveaux mobiliers urbains sur l'espace public), le montant de la redevance est fixé à 100 € par an et par expérimentation,
- lorsque l'objet de l'expérimentation est de faire évoluer un produit ou service sur une activité déjà rentable (entreprise, grand compte), le montant de la redevance est fixé à 100 € par mois par projet expérimenté auxquels viendra s'ajouter un pourcentage de 8% sur le chiffre d'affaires hors taxes généré par l'expérimentation.

Cette somme est acquittée au terme de l'expérimentation, ainsi que, le cas échéant, au terme de son renouvellement. [à ajuster en fonction de la durée de l'expérimentation]

9. ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- non-respect des clauses de la convention ;
- dissolution de l'Expérimentateur ;
- liquidation judiciaire de l'Expérimentateur.

La présente convention pourra être résiliée immédiatement par le Président du Grand Chambéry sans mise en demeure préalable en cas de :

- cessation par l'Expérimentateur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'Expérimentateur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention sans accord exprès de la CA Grand Chambéry.

La présente convention pourra être résiliée par la CA Grand Chambéry en cas de :

- inexécution ou manquement de l'Expérimentateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après une mise en demeure adressée à l'Expérimentateur par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant le délai qui lui sera imparti,
- motif d'intérêt général (par exemple restructuration entraînant la démolition totale ou partielle d'un emplacement objet de la convention) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant notification d'un préavis adressée à l'Expérimentateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date de la résiliation.

La résiliation prendra la forme d'une délibération du Bureau de la CA Grand Chambéry.

L'Expérimentateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Dans tous les cas, l'Expérimentateur doit s'acquitter de la redevance prévue à l'article 8 de la présente convention, au prorata de la durée d'utilisation.

En trois exemplaires originaux

À Chambéry le

La CA Grand Chambéry,

Le Président

Xavier DULLIN

L'Expérimentateur

Nom et qualité

ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE 1 : Présentation du projet d'expérimentation

ANNEXE 2 : Présentation et localisation des objets connectés

ANNEXE 3 : Protocole d'évaluation du projet

[Il s'agit de décrire ici la façon dont l'évaluation de l'expérimentation sera réalisée (soit par L'Expérimentateur (une auto-évaluation), soit par un évaluateur mandaté par ses soins (bureau d'étude, cabinet de conseil, laboratoire de recherche ou consultant indépendant). Il s'agit de décrire les hypothèses que le test d'une innovation sur un territoire va permettre de valider/invalider (pertinence de la solution par rapport aux besoins envisagés, fonctionnement de la solution et sa robustesse, impacts socio-économico-environnementaux sur le cadre urbain...). Il s'agit de définir les critères qui vont permettre d'estimer la pertinence et la performance de la solution à tester par rapport à un public / à une cible visée (identifier les hypothèses de l'évaluation, observer sur le terrain l'appropriation des dispositifs, analyser les statistiques d'utilisation des dispositifs, réaliser des tests itératifs, si nécessaire...).]